



VetAgro Sup



Sur l'initiative
et avec le soutien



Et des partenaires



Colloque Santé-Biodiversité
27&28 octobre 2014 à VetAgro Sup

Le couple Biodiversité – Santé vu par le droit

Par Philippe BILLET

Professeur de droit public (U. Jean Moulin – Lyon 3)

Directeur de l'Institut de droit de l'environnement (EDPL – EA 666)

Labex IMU



CDB 1992

Aucune trace de la santé

- souveraineté des Etats sur les ressources naturelles
- OGM admis comme ayant des impacts défavorables et risques pour la santé humaine

Objectifs d'Aichi pour la biodiversité (Nagoya 2010)

- Objectif cible 14 : restauration et sauvegarde à l'horizon 2020, des écosystèmes qui fournissent des services essentiels et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être.

Rio + 20

- Notre planète, notre santé, notre futur.



CDB 1992

Déclaration de Gangwon sur la biodiversité pour un développement durable (16 oct. 2014)

- Réaffirme l'engagement à mettre pleinement en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et à réaliser les objectifs d'Aichi ;
- Reconnaît la nécessité d'une coopération technique et scientifique accrue entre les pays pour mettre en œuvre les objectifs de la Convention ;
- Reconnaît le rôle crucial des communautés autochtones et locales dans la conservation de la biodiversité et son utilisation durable.

Colloque Santé-Biodiversité 27&28 octobre 2014 à VetAgro Sup Marcy l'Etoile



Reconnaissance explicite du lien

Johannesburg 2002 (Rio + 10) : Reconnaissance de l'importance des services rendus par la biodiversité, qui apparaît comme l'assurance vie de la vie elle-même

Galway 2005 : 1^{ère} Conf. internationale sur la santé et la biodiversité : met en évidence l'importance de la relation entre perte de biodiversité et émergence ou explosion de maladies

Initiative COHAB (Co-operation On Health And Biodiversity) : plate-forme de dialogue, de communication et d'échange d'expériences sur les liens entre la biodiversité et la santé. Priorité à l'intégration de la conservation de la biodiversité dans les programmes de santé et de développement et réciproquement.

Colloque Santé-Biodiversité 27&28 octobre 2014 à VetAgro Sup Marcy l'Etoile



Biopiraterie et droits autochtones

Caractérise **l'appropriation illégitime des ressources de la biodiversité et des connaissances traditionnelles autochtones** associées (dépôts de brevet, marques sur des noms d'espèces ou de variétés typiques d'une région, ou encore par l'absence de juste retour aux États et communautés traditionnelles qui en sont les dépositaires).

Oppose un **droit naturel à être propriétaire** de gènes de plantes, d'animaux ou humains à une conception de ces ressources comme **biens communs non privatisables** (liberté d'usage)



Biopiraterie et droits autochtones

Au delà des diverses Déclarations tendant à la protection des savoirs traditionnels : **Déclaration ONU des Droits des peuples autochtones (2007)**

- Article 24 : *Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital.*
- Article 31 : *Les peuples autochtones ont le droit de préserver, contrôler, protéger et développer (...) les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore (...) Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel (...)*
- *En concertation avec eux, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.*

Colloque Santé-Biodiversité 27&28 octobre 2014 à VetAgro Sup Marcy l'Etoile



UNIVERSITÉ DE LYON

VetAgro Sup

Charte constitutionnelle de l'environnement



Art. 1^{er} : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

Mais :

- Lien ténu avec la biodiversité : l'environnement qui respecte la santé n'est pas la biodiversité qui la protège
- Pas de force normative *a priori* (proclamatoire), sauf interprétation extensive du Conseil constitutionnel (sauf à jouer sur **« les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité »** : cf. CC 1994 Bioéthique : Dignité humaine = principe à valeur constitutionnelle)

Colloque Santé-Biodiversité 27&28 octobre 2014 à VetAgro Sup Marcy l'Etoile

Rhône-Alpes





Code de l'environnement



345 occurrences. Aucune en lien directe et explicite avec la biodiversité

La plus proche (L. 110-1). - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, **la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.**

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à **l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes** sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.



UNIVERSITÉ DE LYON

VetAgro Sup

Projet de loi relatif à la biodiversité



Nouvelle section : *Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, et partage des avantages découlant de leur utilisation*

- « Art. L. 412-2-1 : Détermination des conditions d'accès aux ressources génétiques faisant partie du patrimoine commun de la Nation en vue de leur utilisation, et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et, le cas échéant, de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées, conformément à la convention sur la diversité biologique



Colloque Santé-Biodiversité 27&28 octobre 2014 à VetAgro Sup Marcy l'Etoile





BIODIVERSITÉ POLICÉE



Surveillance biologique du territoire

- ❖ Identification et destruction des organismes pathogènes

Espèces envahissantes

- ❖ Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe : s'engagent « à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes » (art. 11, § 2, b),
- ❖ CDB 1992 : « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces » (art. 8, h).
- ❖ Directive 92/43/CEE (FFH) : les États membres « veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction »



BIODIVERSITÉ POLICÉE



Espèces envahissantes

- Interdiction de l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence de tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée et dont la liste est fixée par arrêté interministériel ou de tout spécimen de l'une des espèces végétales désignées par l'autorité administrative (autorisation possible à des fins agricoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général, après évaluation des conséquences de cette introduction).
- Sont interdits le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces végétales dont la liste est fixée par arrêtés ministériels conjoints (*C. envir., art. L. 411-3*).
- Lorsque la présence dans le milieu naturel d'une de ces espèces est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

Colloque Santé-Biodiversité 27&28 octobre 2014 à VetAgro Sup Marcy l'Etoile



SERVICES ECOSYSTEMIQUES



Reconnaissance récente (2008) et indirecte liée à la responsabilité environnementale

Problème de la patrimonialisation de ces services, liés aux PSE ou aux paiements pour conservation des SE :

- ❖ Appropriation privative par consubstantialité (accession)
- ❖ Chose commune (mais problème de la propriété du producteur du service)
- ❖ Transpropriation

Effets sur la gestion de ces services :

- ❖ Rémunération
- ❖ Indemnisation
- ❖ Rien (mais conduit à repenser la propriété)



ABEILLE DU JURISTE



Distinction nécessaire entre l'abeille sauvage (et pollinisateurs assimilés) et l'abeille domestiquée (et assimilés : *Apis mellifera* et *Bombus terrestris*)

Abeille sauvage :

res nullius

services non appropriés (sauf par occupation)

service de pollinisation non dirigé

services non contractualisables

Abeille domestiquée :

res propria (dans sa dimension collective, car immeuble par destination)

services appropriés

service de pollinisation dirigeable

services contractualisables